



Association des Élèves de l'ENSSAT

6 rue de Kérampont – CS 80518

22305 LANNION CEDEX

aee@bde-enssat.fr

Approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2024

I. Constitution, objet, moyens, siège social et durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Élèves de l'ENSSAT », utilisant le sigle « AEE » et désignée ci-après par « l'association ».

L'École Nationale Supérieure des Sciences Appliquées et de Technologie de Lannion, sera ci-après appelée « l'ENSSAT » ou « l'école ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- de créer et renforcer : les liens d'entraide et de soutien réciproque entre les élèves de l'Enssat
- de créer et gérer des clubs éducatifs, culturels et ludiques
- de proposer des services pour faciliter la vie étudiante / d'organiser la vie étudiante afin de la faire répondre autant que possible à la volonté et aux besoins des élèves
- d'organiser diverses manifestations
- de manière générale, de prendre toute initiative se rattachant aux activités extrascolaires de l'Enssat.

Article 3 : Moyens

L'activité de l'association s'accomplit au moyen :

- de publications et communications : mails, publications sur les réseaux sociaux, affiches et tout autre support de communication
- de l'organisation ou la participation à des manifestations liées à l'objet de l'association : conférences, meetings, festivals, concerts, soirées, ...
- de tout contrat de partenariat avec d'autres associations et entreprises pour la réalisation d'actions communes.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'Enssat : 6 rue de Kérampont – CS 80518 – 22305 Lannion Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II. Composition

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs, associés et d'honneur :

- sont *membres actifs* tous les étudiants de l'Enssat respectant les conditions d'adhésion
- sont *membres associés* : les anciens élèves de l'Enssat respectant les conditions d'adhésion. Les membres du personnel de l'école et les personnes participant à la vie de l'école ou de l'association peuvent devenir membres associés avec l'aval du conseil d'administration
- sont *membres d'honneur* les personnes physiques nommées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et possibilités d'élection des différents types de membres sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est conditionnée par l'acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Les membres actifs et associés doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation
- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

En aucun cas un remboursement de cotisation n'est exigible de la part d'un membre démissionnaire ou radié.

III. Administration et fonctionnement

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et associés de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart plus un des membres de l'association. Cette demande devant être présentée au bureau en place au minimum trois semaines avant la date souhaitée, et incluant un ou des ordre(s) du jour à traiter ainsi qu'une liste contresignée des membres soutenant la demande.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par simple lettre, courrier électronique ou avis dans une parution de l'association diffusée à tous les membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres ont la possibilité jusqu'au plus tard sept jours avant l'assemblée de proposer un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée. Si le conseil d'administration accepte la requête, l'ordre du jour modifié devra être communiqué à tous les membres.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont effectuées à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle ne voit qu'un seul point spécial figurer à son ordre du jour : démission du conseil d'administration, changement des présents statuts, dissolution, ...

Une assemblée générale extraordinaire est, du point de vue de sa forme et des conditions de convocation, identique à une assemblée générale ordinaire.

Elle peut être convoquée sur la demande de la moitié du conseil d'administration, en cas de besoin, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au moins quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des trois-quarts des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 11 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, ci-après nommé « CA », composé des membres du bureau restreint élus par les membres votants de l'association.

Le renouvellement du CA est organisé par le bureau restreint, chaque année civile ou à la demande d'une assemblée générale extraordinaire.

Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'élection est effectuée à bulletin secret.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration ainsi que sa composition sont fixées par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale :

- la préparation des bilans, de l'ordre du jour, des projets de budget pour l'exercice à venir et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour approbation
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association
- et notamment la décision d'entrer en justice, par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseillers juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée n'excédant pas son propre mandat, à un ou plusieurs de ses membres.

Les prépondérantes décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres plus un est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux modalités des paragraphes précédents.

La fréquence minimale des réunions du conseil d'administration est fixée dans le règlement intérieur. Il sera dressé un procès-verbal de la séance, signé par le président et un administrateur présent.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Article 12 : Les Bureaux

Article 12-1 : Le bureau restreint

Les membres votants élisent parmi les listes candidates un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire. A ceux-ci, s'ajoute un vice-président si nécessaire et autant d'adjoints que nécessaire. Seuls les président, trésorier, secrétaire et vice-président ont obligation d'être membres actifs de l'association et membres du conseil d'administration.

Conformément aux directives du conseil d'administration, le bureau assure la gestion courante de l'association. Le rôle du Bureau est d'organiser la vie courante de l'association.

Le président assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, et décide de l'embauche ou le licenciement des salariés de l'association, après accord du conseil d'administration. Il est titulaire de la signature sur les comptes de l'association. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations (assemblées générales, réunions du conseil d'administration ou du bureau), tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale. Il dispose d'un droit de veto sur toute décision du bureau comportant un risque financier.

En cas d'indisponibilité d'un de ces représentants du bureau, un de ses adjoints est chargé de le remplacer.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement.

Le rôle des autres membres du bureau est défini dans le règlement intérieur.

Article 12-2 : Le Bureau Temporaire

Le nom de « Passation » est attribué à la période allant du lendemain de l'annonce des résultats inclus à la fin de l'année universitaire en cours.

Le bureau temporaire est composé des anciens membres du Bureau restreint chargés d'assurer l'intérim jusqu'à la fin de l'année universitaire. Il est compétent pour :

administrer raisonnablement le patrimoine et assumer les obligations de l'association mais les membres qui le composent ne détiennent plus les privilèges administratifs associés au bureau restreint.

Le bureau temporaire assurera la passation avec le nouveau bureau restreint jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 12-3 : Élection des membres du bureau restreint

Les membres du bureau restreint de l'association sont élus par les membres votants de l'association à la majorité relative exprimée, pour une durée d'un an **et dont le mandat commence avant la fin de l'année scolaire en cours**. Les campagnes ont lieu pendant une durée définie **et suivent les règles définies par le CA**. Les élections se déroulent **au moins au lendemain des campagnes et dans un délai maximum d'une semaine**. Les membres élus prennent leurs fonctions dès le lendemain de l'assemblée générale de passation.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés après la présentation d'une pièce justificative. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

IV. Ressources

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions et des entreprises
- les dons manuels qui pourraient lui être faits
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant
- la vente de produits, services ou de prestations fournies par l'association et liés à l'objet
- le produit des diverses manifestations organisées par l'association et conforme à son objet
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

V. Dissolution

Article 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

A Lannion, le 05/08/2024

Les coprésidents
Iléana BERTHET



Le trésorier
Célian LARREDE



Le secrétaire
Benjamin AUDOUYS



Alexandre VICTOIRE

